

Centexbel

Centre scientifique et technique de l'industrie textile belge

Règlement de certification général

Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Contenu

1	Introduction	3	
2	Objet	3	
3	Définitions	4	
4	Généralités	5	
5	Procédure de certification	5	
	5.1	Demande de certification	5
	5.2	Introduction de la demande et contrôle initial	6
	5.3	Examen de type	6
	5.4	Contrôle de suivi périodique	6
	5.5	Décision de certification	7
6	Obligations du fabricant	7	
7	Sanctions lors d'une infraction	8	
8	Procédure de recours	8	
9	Confidentialité	8	
10	Impartialité	9	

1 Introduction

La Directive Européenne sur les Equipements de Protection Individuelle indique que le marquage CE est obligatoire pour les produits textiles employés comme Equipement de Protection Individuelle (EPI). Par le marquage CE le fabricant atteste que le produit correspond aux exigences fondamentales et légales qui sont d'application dans le domaine de sécurité et de santé et que le produit est introduit sur le marché conformément à la législation. Les exigences techniques auxquelles ces produits doivent satisfaire sont décrites dans les normes européennes harmonisées correspondantes.

La Directive divise les EPI en trois catégories pour lesquelles valent des systèmes d'évaluation différents:

- Catégorie 1: le fabricant rédige un dossier technique et applique le marquage CE, sans aucune intervention d'un organisme agréé externe
- Catégorie 2: le fabricant applique le marquage CE après qu'un organisme agréé a effectué un examen de type à base du dossier technique
- Catégorie 3: suite à l'examen de type, l'organisme agréé effectue un contrôle de suivi périodique. Le fabricant peut choisir le système de contrôle de suivi: soit l'échantillonnage soit un audit du système de qualité. Le fabricant applique le marquage CE, suivi du numéro de l'organisme agréé qui effectue les contrôles de suivi.

Centexbel est un organisme notifié avec le numéro 0493 pour l'examen de type et pour les deux procédures de contrôle de suivi périodique.

2 Objet

Ce document spécifie les procédures et les règles appliqués par CENTEXBEL, comme organisme notifié, lors du traitement d'une demande de certification de produits selon la Directive sur les Equipements de Protections Individuelle (89/686/CEE). Les groupes de produits, pour lesquels Centexbel est notifié, sont publiés sur site internet de NANDO: (http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=notification.pdf&dir_id=6&ntf_id=155901)

Les produits qui y sont repris sont des produits de catégories 2 et 3, comme défini dans la Directive 89/686/EEC.

3 Définitions

EPI:

équipement de protection individuelle

Demandeur:

entité juridique faisant la demande de certification de conformité d'un produit et qui s'engage de maintenir cette conformité. Cette entité juridique est soit le fabricant même, soit son représentant mandaté dans l'Union Européenne. Même si un tiers (p.ex. consultant) introduit la demande, le fabricant reste responsable de la conformité de son produit.

Marquage CE:

marquage dans une forme prescrite symbolisant que le produit satisfait aux exigences fondamentales au niveau de la sécurité et de la santé et promouvant ainsi le libre-échange au sein de l'Union Européenne.

PPED:

Personal Protective Equipment Directive (PPED) (Directive sur les Equipements de Protection Individuelle 89/686/EEG).

Norme harmonisée:

norme européenne établie sous le mandat de la Commission Européenne dont la référence a été publiée dans le Moniteur Européen. Les normes harmonisées indiquent une présomption de conformité avec les exigences fondamentales de sécurité et de santé, mentionnées aux annexe ZA de cette norme.

Organisme notifié:

institution accréditée indépendante autorisée d'effectuer un nombre de tâches (essais, examens de type, contrôles de suivi périodiques) dans le cadre de la PPED.

Examen CE de type:

contrôle effectué par un organisme notifié avant qu'un EPI ne soit introduit sur le marché et ce dans le but de vérifier la conformité aux exigences fondamentales de sécurité et de santé. Ce contrôle a lieu sur base d'un dossier technique du fabricant et des modèles que ce dernier met à la disposition.

Système CE de garantie de la qualité du produit fini (art. 11A):

contrôle périodique effectué par l'organisme agréé dans le but de vérifier si l'EPI continue à satisfaire aux exigences de sécurité et de santé qui sont d'application, en contrôlant l'homogénéité de la production de la conformité au dossier technique soumis lors de l'examen de type.

Système CE de garantie de la qualité de la production avec supervision (art. 11B):

contrôle périodique effectué par l'organisme agréé dans le but de vérifier si l'EPI continue à satisfaire

aux exigences de sécurité et de santé qui sont d'application, en contrôlant le système de qualité du fabricant et de la conformité au dossier technique soumis lors de l'examen de type.

Certificateur de produits:

employé de CENTEXBEL évaluant la conformité d'un EPI sur la base d'un dossier technique.

Déclaration de conformité:

déclaration rédigée par le fabricant qui confirme que l'EPI satisfait aux exigences fondamentales de sécurité et de santé. Le contenu de la déclaration de conformité varie selon la catégorie de l'EPI et du système qui y est d'application.

Certificat d'examen de type:

déclaration de l'organisme notifié attestant que l'EPI satisfait aux exigences fondamentales de sécurité et de santé. N'est d'application qu'aux EPI des catégories 1 et 2.

Rapport d'expertise:

rapport de l'organisme agréé reprenant les conclusions des contrôles de suivi périodiques, effectués selon les systèmes définis dans l'article 11A ou 11B de la PPED.

4 Généralités

La certification de produits a comme but le contrôle de la conformité d'un EPI aux dispositions de la Directive sur les Equipements de Protection Individuelle (89/686/CEE) dans la phase de la conception ou dans la phase de la production et d'attester cette conformité.

5 Procédure de certification

5.1 Demande de certification

Si une entreprise désire faire certifier un EPI, elle prend contact CENTEXBEL. Cette phase initiale consiste principalement en l'échange d'informations générales sur le déroulement de la procédure, comprenant :

- La définition du produit (ou du groupe de produits) sur la base du procédé de production et des caractéristiques du produit.
- Les documents requis qui doivent être mis à la disposition de CENTEXBEL.
- La signature d'un contrat mutuel déterminant les droits et les obligations des deux parties.
- L'établissement par CENTEXBEL d'une offre de prix pour le travail à effectuer et la détermination du délai.

5.2 Introduction de la demande et contrôle initial

Lors de cette phase, le demandeur introduit une demande de certification auprès de CENTEXBEL et déclare d'accepter l'offre de prix.

Le certificateur de produits de CENTEXBEL vérifie si les informations dans le dossier technique mis à sa disposition par l'entreprise sont complètes et demande, le cas échéant, des spécimens de test ou des informations complémentaires afin de compléter le dossier. Le demandeur met à la disposition les documents nécessaires avec identification et description des produits et des matériaux définis. Le seul et unique but de cette première vérification est de vérifier l'intégralité du dossier et ne signifie nullement que le dossier technique ou l'EPI soient conformes aux exigences légales.

5.3 Examen de type

Après consultation avec le demandeur un *examen de type* est effectué. Le dossier technique sert de manuel pour ce contrôle, basé sur les dispositions exigences de la PPED, et plus en particulier sur l'annexe II, et sur les normes harmonisées qui sont d'application ou sur d'autres spécifications techniques. Lors de ce contrôle, d'autres prototypes sont également soumis aux essais, comme prévu dans la norme harmonisée en question ou dans la spécification technique. Ces tests sont effectués au sein des laboratoires de CENTEXBEL ou chez un sous-traitant reconnu conformément aux exigences de l'ISO 17025.

Le *certificateur de produits* rédige un rapport avec des remarques qu'il transmet au demandeur. Ce dernier est demandé d'apporter des éclaircissements ou des corrections dans les meilleurs délais. Seulement au moment où une réponse positive a été donnée à toutes les remarques, le certificateur de produits rédige une proposition pour accorder un certificat d'examen de type qu'il soumet aux manager de certification. S'il s'avère impossible de démontrer la conformité, le certificateur de produits formulera une proposition de refus de certificat de contrôle de type qu'il soumet au manager de certification.

5.4 Contrôle de suivi périodique

Chaque année, suite à l'audit initial, Centexbel prend contact avec le titulaire du certificat afin d'effectuer un *contrôle de suivi* dans le but de vérifier la conformité de l'EPI. La procédure de ce contrôle de suivi est décrite dans les dispositions de l'art. 11 de la PPED. Le fabricant peut choisir entre les systèmes repris à l'art. 11A ou 11B, mais est obligé de communiquer son choix lors de l'examen de type.

Le *certificateur de produits* effectue le contrôle de suivi selon l'art. 11A en faisant un échantillonnage représentatif chez le fabricant qu'il soumet ensuite les échantillons aux essais nécessaires.

Le *certificateur de produits* effectue le contrôle de suivi selon l'art. 11B en effectuant un audit du système de qualité chez le fabricant, axé sur la conformité des EPI qui font l'objet des certificats vérifiés de l'examen de type.

Après la finalisation d'un des deux types de contrôle, le certificateur de produits rédige un rapport d'expertise reprenant les conclusions du contrôle. Ce rapport détermine si l'EPI est toujours conforme aux exigences de la loi et s'il correspond au modèle offert lors de l'examen de type. Le cas échéant, il indique les mesures correctives à prendre et les délais correspondants. Les mesures proposées seront en proportion avec l'impact des défauts sur la sécurité et la santé de l'utilisateur.

Le certificateur de produits soumet son rapport d'expertise avec une proposition de décision sur de la certification au manager de certification.

5.5 Décision de certification

En fonction des résultats de l'examen de type ou du contrôle de suivi, le manager de certification prend une des décisions suivantes:

- Dans le cas d'une décision positive relative à l'examen de type, le manager de certification signe le certificat qu'il soumet ensuite à la signature du Directeur Général.
- Dans le cas d'une décision positive relative à l'examen de type, le manager de certification en informe le Directeur Général et le demandeur. Le refus d'accorder un certificat d'examen de type sera également communiqué, conformément à la PPED, art. 10.6, aux autres organismes agréés.
- Dans le cas d'une décision positive, éventuellement accompagnée de remarques, relative à un contrôle de suivi, le manager de certification signe le rapport d'expertise. Par ceci le fabricant a le droit d'appliquer le marquage CE sur son EPI durant un an (ou durant une période plus brève si le rapport d'expertise l'indique ainsi)
- Dans le cas d'une décision négative relative à un contrôle de suivi, le manager de certification signe le rapport d'expertise et en informe le Directeur Général et le titulaire du certificat. Le certificat d'examen de type est retiré et, conformément à la PPED, art. 10.6, les autorités surveillantes en sont mises au courant.

6 Obligations du fabricant

Chaque demandeur est présumé de respecter le règlement général et les dispositions du contrat, entre CENTEXBEL et le fabricant, qui a été conclu au début de la procédure de certification.

De plus, le producteur est présumé de respecter les dispositions d'application de la Directive Européenne sur les Equipements de Protection Individuelle 89/686/CEE. Si le fabricant fait appel à une ou plusieurs normes harmonisées, donnant une présomption de correspondance

avec les exigences fondamentales de le PPE, il doit également respecter les dispositions de ces normes, et plus en particulier celles qui sont énumérées à l'annexe ZA des normes.

7 Sanctions lors d'une infraction

Dans le cas d'un constat d'infraction ou de défaut, CENTEXBEL se réserve le droit de prendre des mesures afin de sanctionner le producteur et d'annihiler l'infraction. Les mesures suivantes sont à la disposition et seront prises en fonction de la gravité de l'infraction :

- Avertissement
- Suspension du certificat
- Abrogation du certificat

8 Procédure de recours

Le producteur ainsi que chaque partie intéressée a le droit de recourir contre une décision de certification de CENTEXBEL. Ceci doit se faire par écrit et doit être adressé au Directeur Général.

Le Directeur Général de Centexbel évalue la réceptivité de ce recours. Afin d'être recevable, le recours doit être motivé et avoir trait à la décision prise par Centexbel. La réceptivité n'est en aucune façon liée à la légitimité de la motivation.

Si le recours est déclaré non recevable, le Directeur Général informe les parties concernées par écrit des raisons de cette déclaration de non-réceptivité.

Si le recours est déclaré recevable, le Directeur Général convoque un comité d'appel. Le comité est composé de 2 personnes, indiquées par le Directeur Général et qui n'ont pas été impliquées dans le dossier de certification contre lequel le recours a été formé. Celui qui a formé le recours a la possibilité d'expliquer et de défendre son dossier lors de la réunion du comité d'appel.

Le comité examine le dossier et décide de maintenir ou de modifier la décision relative à la certification. Ceci est communiqué par écrit à toutes les parties concernées. Il n'y a pas de pourvoi en cassation contre la décision du comité d'appel.

Le traitement d'un recours contre une décision de certification doit de toute façon avoir lieu endéans les quatre semaines.

Quoique soit la décision de la procédure d'appel, le producteur ne peut pas exiger de dommages-intérêts auprès de CENTEXBEL pour les dommages éventuellement encourus.

9 Confidentialité

CENTEXBEL traitera toutes les informations relatives à la demande avec la plus grande confidentialité et ne les communiquera pas à des tierces parties sans le consentement exprès du demandeur. Ceci ne vaut pas pour les informations qui, conformément à la législation, doivent être communiquées aux autorités surveillantes ou aux autres organismes agréés.

10 Impartialité

CENTEXBEL a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'impartialité des décisions relatives à la certification. Cette impartialité est surveillée par le « Conseil Consultatif de Certification » qui se réunit à des intervalles réguliers. Tant les producteurs, les consommateurs, les autorités que les experts sont représentés par les membres de ce « Conseil Consultatif de Certification ».